

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions, des
affaires internationales et des relations
avec les communes

Papeete, le 14 JUIN 2024

N° 44 - 2024

**Document mis
en distribution**

Le 14 JUIN 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Allen SALMON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2746/PR du 13 mai 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

I. Contexte

Selon les dispositions de l'article 17 de la loi organique statutaire, le Président de la Polynésie française peut négocier et signer, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics, sous réserve d'y avoir été préalablement habilité par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française dès lors que la convention porte sur une matière relevant de la compétence de celle-ci.

Ainsi, par délibération n° 2018-1 APF du 8 mars 2018, l'assemblée de la Polynésie française a habilité le Président de la Polynésie française à négocier et signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

La convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna n° 1438 du 28 février 2019 a été signée le 27 février 2019, pour une durée de cinq renouvelable par tacite reconduction pour cinq nouvelles années.

Conformément aux dispositions de l'article 17 précité, les conventions de coopération décentralisée sont soumises, après leur conclusion, à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'elles portent sur une matière relevant de sa compétence. Aussi, la convention cadre de partenariat a été approuvée par l'assemblée par délibération n° 2020-18 APF du 4 juin 2020.

Le territoire des îles Wallis et Futuna a souhaité procéder à une révision de cette convention cadre. C'est ainsi qu'un avenant n° 1 à la convention cadre a été signé le 6 novembre 2023, à Rarotonga aux îles Cook, à l'occasion du 52° Sommet des dirigeants du Forum des îles du Pacifique. Par parallélisme des formes, cet avenant doit maintenant être approuvé par l'assemblée.

II. Contenu de la convention cadre de partenariat et de son avenant n°1

D'un commun accord entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna, la convention cadre de partenariat a pour objet de définir les domaines d'intervention et les modalités générales de mise en oeuvre d'un partenariat mutuellement profitable entre ces deux collectivités. Ce partenariat vise à promouvoir et à renforcer la coopération et les échanges économiques, sociaux et culturels dans l'intérêt partagé des deux collectivités et de leur population respective.

Initialement, cette convention était axée sur six domaines d'intervention :

- les ressources primaires,
- le tourisme,
- la culture,
- l'environnement,
- l'énergie,
- et les transports maritimes et aériens.

En matière de gouvernance, un comité de pilotage se réunit tous les ans pour faire le bilan des actions menées et définir les orientations prioritaires pour l'année suivante.

Outre des modifications techniques apportées aux dispositions relatives au comité de pilotage, au comité de coopération technique ainsi qu'au comité de suivi, l'avenant n°1 à la convention cadre est venue :

- d'une part, étendre le domaine d'intervention des « *ressources primaires* » en y incluant la transition vers des systèmes alimentaires durables,
- et, d'autre part, ajouter six nouveaux domaines d'intervention :
 - l'économie durable,
 - la jeunesse et le sport,
 - le handicap,
 - l'innovation,
 - la santé,
 - et l'enseignement supérieur.

Des conventions d'applications sectorielles, telles que prévues à l'article 10 de la convention cadre de partenariat, préciseront les modalités de mise en oeuvre de la coopération dans chaque domaine. À ce titre, une convention sectorielle de partenariat pour la surveillance de la qualité environnementale du lagon de Wallis et Futuna en lien avec les intoxications par biotoxines marines, en particulier la ciguatera, a été signée le 6 novembre 2023.

En outre, entre 2019 et 2020, des projets de conventions d'applications sectorielles étaient en cours d'élaboration et portaient sur les domaines de la recherche-environnement, la formation marine, le sport et l'agriculture. Cependant en raison de la pandémie du Covid 19, ces projets n'ont pas pu aboutir.

Examiné en commission le 11 juin 2024, le présent projet de délibération a suscité des échanges sur l'absence de mise en oeuvre concrète de la convention initiale compte tenu de la crise sanitaire et sur la volonté du territoire des îles Wallis et Futuna de reprendre les négociations sur l'avenant dès 2022. Des conventions sectorielles sont d'ores et déjà en cours d'élaboration.

Les discussions ont également porté sur la convention de partenariat avec la Nouvelle-Calédonie dont les négociations ont été menées à terme sans toutefois aboutir à une signature compte tenu des agendas respectifs des présidents des deux collectivités.

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Allen SALMON

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SRI23203024DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 13 mai 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'avenant n° 1 à la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS



PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA



POLYNÉSIE FRANÇAISE

TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT N° 1438 DU 28 FEVRIER 2019
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL
ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

8034

16 NOV 2023

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Moctai BROTHERSON,

d'une part,

ET :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, Monsieur Blaise GOURTAY ;

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par son Président, Monsieur Munipoese MULIAKAKA ;

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

3.

n.n.

M.B

ARTICLE 1 OBJET

Le présent avenant a pour objet d'amender la convention cadre de partenariat n°1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et Wallis et Futuna, en y ajoutant de nouveaux secteurs de coopération.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Au TITRE II de la convention cadre, l'article 2 – « RESSOURCES PRIMAIRES » est complété par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« La transition vers des systèmes alimentaires durables constitue une énorme opportunité économique. L'appropriation d'un environnement alimentaire favorable facilitera le choix en faveur de régimes alimentaires sains et durables, et profitera à la santé et à la qualité de vie des consommateurs, et réduira les coûts liés à la santé.

La coopération entre la Polynésie française et Wallis et Futuna favorisera et encouragera un système alimentaire solide et résilient qui fonctionne en toutes circonstances et soit capable de fournir aux citoyens des denrées alimentaires en suffisance à des prix abordables. Elle nous rendra également plus attentifs aux interrelations existant entre notre santé, nos écosystèmes, nos chaînes d'approvisionnement, nos modes de consommation et nos limites planétaires. »

Il est aussi ajouté six nouveaux articles rédigés comme suit :

« ARTICLE 8.- ÉCONOMIE DURABLE

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna développeront des partenariats en matière d'économie bleue.

Ils encourageront et faciliteront le partage de compétences dans les divers métiers de la mer dans le cadre de programmes d'échanges et de formation professionnelle permettant un transfert de leurs savoir-faire respectifs au bénéfice du développement économique de leurs zones économiques exclusives.

Ces formations porteront notamment sur les métiers de la pêche, de la navigation de plaisance et de tourisme ainsi que sur les métiers de la marine marchande autant sur le pont qu'en support technique.

ARTICLE 9.- JEUNESSE ET SPORT

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna encouragent les relations et les actions de coopération entre les organismes et les partenaires impliqués dans les domaines de la Jeunesse et des sports bilatéralement mais aussi conjointement au niveau régional, national et international.

ARTICLE 10.- HANDICAP

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna mettront des actions de coopération en place entre les organismes et les partenaires impliqués dans le domaine du handicap pour que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de toutes les libertés fondamentales.

M.M.

J.J.

N.B.

ARTICLE 11.- INNOVATION

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna développeront des partenariats en matière d'innovation. Ils encourageront et faciliteront le partage de compétences dans le but de créer un système durable entretenant l'innovation. Ils contribueront à augmenter les capacités du Territoire à aller vers un développement économique durable, en préservant ses valeurs, son environnement, et en valorisant ses spécificités.

ARTICLE 12.- SANTÉ

La Polynésie française propose une offre de soins élargie, dont deux spécialités non présentes sur Wallis et Futuna, et sur la Nouvelle-Calédonie. Elles concernent la cancérologie et la neurochirurgie.

Les 2 collectivités encourageront des actions de coopération entre la Direction de la Santé de la Polynésie française et l'Agence de Santé de Wallis et Futuna, pour optimiser les parcours de soins, et apporter une réponse aux attentes des patients comme des professionnels. »

ARTICLE 13 – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La Polynésie française facilitera l'accessibilité des étudiants et des jeunes hors système scolaire de Wallis et Futuna aux formations initiales et professionnelles présentes sur son territoire.

La numérotation des articles suivants de la convention initiale est modifiée en conséquence.

Au TITRE III de la convention cadre est ainsi modifié :

- L'article « COMITE DE PILOTAGE » est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :
« Il pourra ainsi proposer toutes les modifications jugées nécessaires à la présente convention cadre pour le développement du partenariat entre les deux collectivités. »
- L'article « COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE » est rédigé comme suit :
« Il sera créé un comité de coopération technique pour chacun des douze domaines d'intervention fixés au titre de la présente convention » - le reste sans changement
- L'article « COMITE DE SUIVI » est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les services en charge de la coordination et du suivi technique des actions et des projets de la convention cadre de partenariat sont : le Service de coordination des politiques publiques et de développement (SCOPPD) pour le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Délégation des Affaires Internationale, européennes et du Pacifique (DAIEP) pour la Polynésie française. »

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINALE.

Toutes les autres dispositions de la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

J.

M.M.

M.B

- 6 NOV. 2023

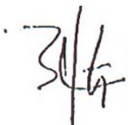
Fait à Rarotonga, en trois (3) exemplaires originaux, le

Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française


Moetai BROTHERSON



Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna,
Le Préfet, Administrateur Supérieur


Blaise GOURTAY



Pour l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna,
Le Président


Munipoesse MULIAKAKAKA



ADMINISTRATION SUPERIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Enregistré sous le N° 22-2023
à MATA UTU, le 19 JAN 2024



- 8034 -

16 NOV 2023